

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Soutien aux outils agro-industriels				
N°	73.031	Version	1.2	Date d'entrée en vigueur	13/09/2023

I – DONNEES GENERALES

Objectif spécifique communautaire	B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique
Référence besoin PSN	B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval
Référence besoin de la stratégie locale	B1-Accompagner le développement des filières de production locales B2-renforcer la position des produits réunionnais transformés et non transformés sur le marché local et à l'export
Référence article du règlement	Art 73 - Investissements
Référence Fiche intervention nationale du PSN	73.03 - Soutien aux entreprises off farm
Poursuite d'un dispositif existant	Poursuite du TO 4.2.1 Outils agro-industriels

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Objectifs et Descriptif :	<p>Cette mesure vise à encourager, l'amélioration de la transformation, le conditionnement, le stockage et la commercialisation des produits agricoles (produits de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'union européenne (TFUE)), en soutenant les investissements réalisés dans les entreprises agro-alimentaires et coopératives réunionnaises.</p> <p>L'intervention contribuera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stimuler l'emploi et accroître le niveau global de leurs résultats tant en matière d'efficacité technique, de compétitivité commerciale et de valeur ajoutée ; • Améliorer les conditions de travail et les coûts de production ; • Stimuler la qualité et le développement de nouveaux débouchés commerciaux pour les produits agricoles locaux par la mise en œuvre de technologies innovantes ; • Promouvoir la maîtrise des ressources et le recours aux énergies renouvelables ; • Soutenir des process et itinéraires techniques en vue de respecter les normes communautaires en matière de prévention des pollutions industrielles, d'environnement et d'hygiène (et de bien-être des animaux) ; • Augmenter la valeur ajoutée produite localement à travers la transformation agro-alimentaire.
---------------------------	---

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Soutien aux outils agro-industriels				
N°	73.031	Version	1.2	Date d'entrée en vigueur	13/09/2023
	Sont concernés tous les secteurs prévus à l'annexe 1 du TFUE (cf. Annexe 4). Ce dispositif a donc pour objectif de consolider des structures et entreprises existantes ou aider l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire, d'alléger le coût supporté par celles-ci dans leurs investissements productifs, de leur permettre d'adapter leurs capacités productives afin de rester compétitives.				
Indicateur de réalisation obligatoire :	O.24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles				
Indicateur de résultat obligatoire :	R.39 Développement de l'économie rurale : Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement				
Modalité de mise en œuvre :	Gestion au fil de l'eau	OUI			
	Appel à projet	Sans objet			

III – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Engagements communs à tous les dispositifs	Voir Annexe 2.
Engagements spécifiques au dispositif	Maintenir l'investissement 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde. Le non-respect de cet engagement entrainera une déchéance totale ou partielle : diminution de l'aide au prorata de la durée non couverte.

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

Eligibilité du demandeur	<p>Toutes les entreprises du secteur agro-alimentaire, hors associations et hors exploitations agricoles, y compris les grandes entreprises, assurant la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE à l'exclusion des produits de la pêche.</p> <p>Ces entreprises peuvent appartenir aux formes juridiques suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises individuelles - Société Anonyme (SA) - Société par Actions Simplifiées (SAS) - Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) - Société à Responsabilité Limitée (SARL) - Groupement d'Intérêt Economique (GIE) - Société en Non Collectif (SNC Unions, Société d'Economie) - Coopérative et Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) - Société Coopérative Agricole (SCA)
---------------------------------	---

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Soutien aux outils agro-industriels				
N°	73.031	Version	1.2	Date d'entrée en vigueur	13/09/2023

	<ul style="list-style-type: none"> - Société d'économie mixte (SEM) - Centre Technique à Caractère Industriel (CTCI)
Eligibilité du projet	<p>Toutes les activités de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe 1 majoritairement local (Plus de 50 % en volume ou tonnage), en un autre produit de l'annexe 1 du TFUE.</p> <p>L'alimentation pour animaux et les produits laitiers ne sont pas concernés par la contrainte « majoritairement local ».</p> <p>Projet économiquement viable.</p> <p>Existence de débouchés commerciaux.</p>
Eligibilité géographique	<p>Les investissements présentés doivent être réalisés sur l'Ile de la Réunion.</p> <p>Pour le matériel mobile, le lieu de rattachement est le siège social de l'entreprise ou de l'établissement actif implanté à la Réunion.</p>
Eligibilité temporelle	Opération non terminée au moment du dépôt de la demande d'aide.

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

	Grand poste de dépenses	Poste de dépenses
Dépenses éligibles	<u>Travaux et équipements</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrassement y compris VRD, bâtiment d'exploitation, hangar, atelier, aménagement et agencement de locaux (sol, cloison) et installations des fluides ; ▪ Achat de matériels de production, d'amenée (tapis, convoyeur), de stockage (dont chambre froide et silo), de manutention (dont rack, étagère, chariot élévateur, pont roulant), d'équipements de laboratoire, de contrôle, informatique, de process et de gestion de la production, d'outillage spécifique ; ▪ Investissements en faveur de la maîtrise des ressources et du recours aux énergies renouvelables, en matière de prévention sanitaire, de traitement et recyclage des déchets, et l'achat de caisson frigorifique des véhicules de transport réfrigérés ; ▪ Pièces de rechange et remplacement si l'amélioration technique est reconnue de manière significative ; ▪ Les systèmes informatiques y compris les logiciels servant à l'activité de production, les installations téléphoniques ainsi que les équipements de laboratoire en lien avec le projet ; ▪ Frais de transport notamment fret aérien ou maritime (hors taxes) ; ▪ Les frais d'acquisition de brevets et de licences. <p>Il est à noter que sont éligibles les investissements de stockage de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE) <u>en lien</u> avec un projet de filière ou de transformation.</p>

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Soutien aux outils agro-industriels				
N°	73.031	Version	1.2	Date d'entrée en vigueur	13/09/2023

	<p>Frais généraux (liés à l'investissement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les prestations et honoraires d'architectes ; ▪ Les prestations d'étude et de conseil, dont les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique ; ▪ Les études de faisabilité, de contrôle technique, d'expertise de matériel reconditionné, d'installation des machines et de formation aux outils (frais d'hébergement et de déplacements exclus) ;
<p>Dépenses non éligibles</p>	<p>Dépenses communes à l'ensemble des dispositifs : Voir annexe 3.</p> <p>Dépenses spécifiques au présent dispositif : Achat de terrain et frais y afférents (frais de notaire, taxes, etc.). Par achat de terrain et frais relatifs (frais de notaire, taxes, etc.), il faut comprendre également, dans le cas où l'achat d'un bâtiment est retenu dans l'assiette éligible, la valeur du terrain non-bâti entourant l'immeuble ; Achat de bâtiments destinés à être démolis ou dont l'utilisation ne constitue pas une amélioration de la structure d'exploitation ; Ouvrages provisoires ; Equipements de récréation, à l'exception des dépenses relatives à l'achat d'appareils de télévision, de projection, etc...., pour une utilisation dans un but pédagogique ou commercial ; Achat de véhicules ; Equipements de bureaux, autres mobiliers, ordinateurs, y compris système de traitement de textes, logiciels et télécopieurs ; Exception : les systèmes informatiques y compris les logiciels servant à l'activité de production, les installations téléphoniques ainsi que les équipements de laboratoire sont admis. Achat de matériel amortissable normalement en un an ; Investissements non physiques y compris les charges financières de toute nature supportées par les bénéficiaires pour le financement du projet, les frais de préfinancement et de constitution du dossier d'emprunt ; Exception : les frais d'acquisition de brevets et de licences sont éligibles. Indemnités versées par le bénéficiaire à des tiers pour expropriation, pour fruits pendants, etc. ; L'achat et l'installation de machines et d'équipements d'occasion ; Tout matériel reconditionné n'ayant pas fait l'objet d'une certification technique de bon fonctionnement et de conformité aux normes en vigueur et/ou d'une appréciation favorable du service instructeur ; Travaux d'embellissements ; La partie des coûts correspondant à certaines interventions financières particulières (par exemple : dans le cas d'expropriation sur l'ancien site, la partie des coûts d'installation sur le nouveau site correspondant à l'indemnité d'expropriation, l'intervention d'une société d'électricité dans les frais de raccordement à l'électricité, le paiement d'une assurance incendie) ; Les dépenses concernant les coûts administratifs supportées par les bénéficiaires ; Les salaires y compris les charges sociales payées par le bénéficiaire ;</p>	

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Soutien aux outils agro-industriels				
N°	73.031	Version	1.2	Date d'entrée en vigueur	13/09/2023

	Investissements relatifs aux habitations quelle que soit leur affectation ; Investissements relatifs au commerce de détail ; Méthaniseur.
--	---

VI – PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	Pièces justificatives requises	
Viabilité économique	Solvabilité de l'entreprise	$Ratio = R = \frac{dettes\ globales}{capitaux\ propres} \times 100$ 1 si R > 200% 2 si R < ou = 200%	Pièces comptables du porteur de projet	
	Démarches formalisées pour obtenir des débouchés commerciaux sur le marché local ou à l'exportation	0 si aucune démarche 3 si Etude de marché	Contrat, ou promesse de contrat ou lettre d'intention ou étude de marché	
		4 si Promesse de contrat ou lettre d'intention		
Caractère innovant (*) et impact du projet	Modernisation/ Création	0 si simple renouvellement 2 si modernisation 3 si création	Descriptif du projet	
		Innovation dans les pratiques de l'entreprise	0 si pas innovant 1 si innovant ou non innovant mais accompagné par un pôle ou acteur de l'innovation reconnu 2 si innovant avec accompagnement par un pôle	Note argumentée
			Effet structurant du projet : contractualisation et retombée sur l'amont agricole	0 si Aucun effet 1 si Activité améliorant/complétant l'existant 2 si Activité procurant de nouveaux débouchés potentiels 3 si Activité mise en place procure un nouveau débouché pour une filière agricole + contrat formalisé avec des producteurs
	Aides accordées dans les 5 dernières années	0 si Oui 1 si Non		Vérification par le Service instructeur via OSIRIS et le nouveau

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion					
Intitulé	Soutien aux outils agro-industriels				
N°	73.031	Version	1.2	Date d'entrée en vigueur	13/09/2023
				système d'information (Vérification de la date de décision juridique)	
Nature des investissements	Les process et itinéraires techniques respectueuses de l'environnement	0 si Non		Descriptif détaillé du projet	
		2 si Oui			
Process valorisant les co- et sous-produits ainsi que la maîtrise des ressources (notamment énergétique et hydrique)	0 si Non				
	1 si Oui				
Zone prioritaire	Zone des hauts et micro-région Est	0 si Non		Descriptif détaillé du projet	
		1 si Oui			
Origine du produit	100 % local	0 si Non		Descriptif détaillé du projet	
		1 si Oui			
Total		/20			

Les dossiers présentant une note inférieure à 10/20 ne seront pas retenus.

Les dossiers sélectionnés seront priorisés au regard de leur note, de la date de complétude du dossier et de l'enveloppe disponible.

(*) Caractère innovant du projet : On entend par innovation « la mise en œuvre d'un produit (bien ou service), d'un processus nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise.

VII – MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERE

VII.1 – Modalités techniques

Rappel :

- Un projet dont le produit à transformer (intrait) ne relève pas de l'annexe 1 du TFUE est inéligible.
- Un projet dont le produit à transformer (intrait) relève de l'annexe I du TFUE mais conduit à un produit hors annexe 1 est inéligible.
- Un projet dont le produit à transformer (intrait) relève de l'annexe I du TFUE et conduit à un produit transformé final (extrait) énuméré à l'annexe I du TFUE, c'est l'article 42 du TFUE qui s'applique et le PSN encadre le taux maximum d'aide publique.

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Soutien aux outils agro-industriels				
N°	73.031	Version	1.2	Date d'entrée en vigueur	13/09/2023

Ce dispositif est combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation dans la limite du taux maximum d'aides publiques.

Régime d'aide	Sans objet
Lignes de partage	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes activités dans le secteur de l'alimentation et de l'agroalimentaire dont le produit final est un produit hors annexe 1 du TFUE notamment, la production de bières, liqueurs, spiritueux, glaces, sucrerie et autres produits avec sucre ajouté est financé par le FEDER 2021-2027 ou LEADER dans la limite de 10 000 € ou 100 000 € pour des projets collectifs ; - Les projets de transformation à la ferme sont éligibles à LEADER ; - Les projets de transformation à la ferme hors périmètre LEADER pourront faire l'objet d'un financement s'ils sont sélectionnés sur appel à projets hors FEADER.
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Avance à hauteur de 20 %. - Acompte(s) à hauteur de maximum 80 % du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance. - Solde.
Autres précisions	<p>Mode d'achat : achat direct par le porteur de projet ou location-vente.</p> <p>Pour les bénéficiaires en procédure de sauvegarde ou en procédure de redressement, l'avance sera accordée que sur présentation d'une caution bancaire.</p> <p>Les acomptes et solde sont versés sur présentation des pièces justificatives probantes.</p> <p>Pour les bénéficiaires en liquidation judiciaire à la demande de paiement d'avance, d'acomptes ou de solde, et/ou en cours d'instruction de cette demande, aucun paiement ne pourra prospérer.</p>

VII.2 – Modalités financières

Taux de subvention / taux d'aide	Taux de base	35%
	Modulations	Modulations non cumulatives entre elles + 0 % : Grande entreprise + 15 % : Moyenne entreprise + 30 % : Petite entreprise
Taux maximal d'aide	80 %	

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Soutien aux outils agro-industriels				
N°	73.031	Version	1.2	Date d'entrée en vigueur	13/09/2023

publique (TMAP)					
Financement par coûts simplifiés le cas échéant	Oui/Non	NON			
	Type	Sans objet			
	Description / Détail	Sans objet			
Plafonds et seuils	Frais généraux plafonnés à 12 % du montant éligible du grand poste de dépenses « Travaux et Equipements ». Montant d'aide plafonné à 2 millions d'euros.				
Règles de compensation financières	<p>La compensation au moment du solde se fait entre les grands postes de dépenses « Frais généraux » et « Travaux et Equipements » (sur et sous-réalisés) dans la limite de 10 % du montant du grand poste surréalisé. Au-delà, un avenant doit être acté avant le dépôt de la demande de paiement.</p> <p>La fongibilité s'effectue au sein des grands postes de dépenses entre les sous-catégories/postes de dépenses (sur et sous-réalisés) et validés au moment de l'instruction. Elle est limitée au montant total instruit du grand poste de dépense.</p>				
Modalités de calcul	Le montant de l'aide est égal, après application des plafonds et des seuils, au produit des dépenses éligibles et du taux d'aide modulé le cas échéant.				
Autres informations	<p>Selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne, du 6 mai 2003 « une moyenne entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.</p> <p>Une petite entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros. »</p>				

Le taux de cofinancement FEADER est de : 80 %

Le cofinancement de 20% est apporté par :

- Investissements de modernisation issus des entreprises sucrières : **Contrepartie nationale portée par l'Etat.**
- Investissement hors secteur sucrier relevant d'entreprises/ industries/ structures ayant une activité agroalimentaire à caractère industriel : **Contrepartie nationale portée par la Région Réunion ou l'Etat.**
- Investissement hors secteur sucrier relevant de Coopérative et Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) : **Contrepartie nationale portée par le Département Réunion ou l'Etat.**

VIII – INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : europac.cd974.re Par mail : instructionfeader@cg974.fr
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur le site web : europac.cd974.re

Fiche action FEADER 2023-2027 - Ile de La Réunion

Intitulé	Soutien aux outils agro-industriels				
N°	73.031	Version	1.2	Date d'entrée en vigueur	13/09/2023

IX – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées

Annexe 3 – Dépenses inéligibles communes à tous les dispositifs

Annexe 4 – Annexe 1 du TFUE